



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau de la Police de l'Eau - Milieux Physiques Superficiels

**Arrêté n° 742/DDT/2019**

**portant relèvement du débit réservé à restituer en aval du barrage permettant  
l'alimentation du Moulin de Clefcy**

**Commune de BAN-SUR-MEURTHE - CLEFCY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R181-45 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district hydrographique Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale des territoires des Vosges par intérim ;
- VU la décision en date du 13 novembre 2019 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement du débit réservé des ouvrages existants ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1886, portant règlement de l'usage de la force motrice par le Sr Bernard Jules, emprunté à la rivière Meurthe, pour la mise en jeu du moulin qu'il possède au lieu-dit : Le Chêne dans la Commune de Clefcy, Département des Vosges ;
- VU la demande de transfert de droit d'eau d'octobre 2011, présentée par la SAS Moulin de Clefcy, représentée par Monsieur FICHTER Hervé dans le cadre de la vente du moulin propriété de Monsieur MARCILLAT Claude ;
- VU le récépissé de déclaration du 27 septembre 2013 concernant des travaux de curage du canal d'amenée du Moulin de Clefcy au lieu-dit « Le Chêne », sur le cours d'eau « La Petite Meurthe » sur la commune de BAN-SUR-MEURTHE - CLEFCY ;
- VU le courrier en date du 28 novembre 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau a demandé au bénéficiaire de l'autorisation de proposer une valeur de débit réservé minimal et son mode de détermination ;
- VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 28 novembre 2019 ;
- VU le courrier de réponse de l'exploitant ne présentant aucune remarque sur le projet d'arrêté, reçu le 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu en aval de chaque ouvrage barrant un cours d'eau ;

Considérant que l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1886, portant règlement de l'usage de la force motrice par le Sr Bernard Jules ne fixe pas de valeur de débit réservé.

Considérant que l'article L214-18 du Code de l'Environnement est applicable à cette installation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant que le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher, fixée pour le cas présent au 1/10 ème du module interannuel du cours d'eau ;

Considérant que l'étude du bureau d'études ANTEA en vue de la détermination du module de certains cours d'eau dans le département des Vosges en 2014 estime la valeur du module au droit du barrage à 1,071 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant que tout ou partie du débit réservé doit être utilisé prioritairement pour permettre le rétablissement de la continuité écologique ;

Considérant que le transfert de l'autorisation n'est pas remis en cause suite à l'envoi du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête**

### **Article 1 : Transfert de l'autorisation**

Le bénéfice de l'autorisation du 26 septembre 1886 portant règlement de l'usage de la force motrice par le Sr Bernard Jules sur le cours d'eau « la Petite Meurthe », est transféré à la SAS Moulin de Clefcy, dont le siège social est localisé 157 voie du moulin à BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY et représentée par Monsieur FICHTER Hervé, domicilié 199 chemin des Gouttridos à GERARDMER.

### **Article 2 : Module du cours d'eau au droit du barrage – Valeur du débit réservé**

La valeur du Module au droit du barrage permettant la prise d'eau est évaluée à 1,071 mètres cubes par seconde.

Le débit réservé à maintenir en aval immédiat du barrage de prise d'eau ne devra pas être inférieur à 107 litres par seconde, ou à la totalité du débit du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 3 : Modalités de restitution du débit réservé**

Le débit réservé sera en priorité délivré par l'intermédiaire du ou des dispositifs permettant le rétablissement de la continuité piscicole, lorsqu'ils existent. Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, les modalités techniques de restitution du débit réservé seront adressées au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des VOSGES, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIE-DES-VOSGES, la directrice départementale des territoires par intérim et le maire de la commune de BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY et pourra y être consultée ;

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Épinal, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim  
et par délégation,

la Cheffe du Service Environnement et Risques



Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.*